

Rapporteur : Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

N° CP_2025_0354

26 - Famille, Enfance, Prévention

Convention de financement entre la Caisse primaire d'assurance maladie et le Département d'Ille-et-Vilaine au titre de la protection maternelle et infantile

Le 16 juin 2025 à 14h17, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h37.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 28 août 2023 relative au renouvellement de la convention de financement et de partenariat entre l'Assurance maladie et le Département au titre de la protection maternelle et infantile ;

Expose :

L'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale participent à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile ainsi qu'à la promotion de la santé sexuelle. A ce titre, lorsque les actes médicaux sont pratiqués par des professionnels de santé et concernent des assurés sociaux ou leurs enfants, les organismes de sécurité sociale dont relèvent les intéressés remboursent au Département la part obligatoire des actes médicaux générés.

Cette disposition est mise en œuvre depuis 1990 dans le département et renouvelée périodiquement. La convention actuellement en vigueur a été conclue pour la période de 2023 à 2026.

Des évolutions se sont opérées récemment dans l'organisation du parcours de santé des femmes enceintes invitant à enrichir cette coopération et donc à adopter une convention.

La principale modification se traduit par la reconnaissance du rôle de la sage-femme de protection maternelle et infantile en tant que sage-femme référente. Cette mission, auparavant réservée aux seules sages-femmes libérales, est étendue aux sages-femmes de protection maternelle et infantile. La sage-femme référente a un rôle de prévention par rapport à la patiente tout au long de sa grossesse et après la naissance ; elle fait le lien avec la maternité et travaille avec la femme et / ou le couple afin que les conditions d'accueil du bébé et du retour à domicile soient les plus sécurisantes possibles. Cette désignation par la femme avec l'accord de la sage-femme, fait l'objet d'une facturation auprès de l'assurance-maladie.

Par ailleurs, cette nouvelle convention permet d'ajuster les modalités techniques afin d'optimiser les remboursements par l'assurance-maladie des actes effectués par les professionnel.les de santé exerçant en protection maternelle et infantile et dans les centres de santé sexuelle en s'appuyant principalement sur la télétransmission des feuilles de soin.

Enfin, certains actes pourront donner lieu à remboursement au Département comme les actes de biologie effectués pour le compte d'assuré.e social.e ou de bénéficiaire de l'aide médicale d'Etat, mineur.e ou majeur.e. Cette disposition s'applique aux personnes souhaitant garder la confidentialité de certains examens et aux personnes en attente de droits au titre de la sécurité sociale.

La mise en œuvre de cette convention et de ses annexes jointes permettront l'augmentation des recettes du Département pour des montants dépendants de l'activité réalisée en protection maternelle et infantile. Elle sera conclue pour trois ans renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention relative au financement et au partenariat à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Caisse primaire d'assurance maladie, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
17 juin 2025
ID: CP_2025_0354

Pour extrait conforme